

- (6) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents de l'Australie, du Canada ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, des citoyens de son pays. Toutefois, des interprètes de réputation internationale provenant d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et si le scénario ou le financement l'exige, participer à une coproduction, mais cette participation doit être approuvée par les autorités compétentes. L'engagement de ces artistes d'une autre nationalité doit être limité et, en règle générale, des interprètes des pays participant à la coproduction doivent être engagés de préférence pour le tournage.

Dans les cas où les autorités compétentes ont approuvé le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, les citoyens de ce pays peuvent être employés comme figurants dans les scènes de foule, dans de petits rôles ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

- (7) Les contributions de chaque coproducteur en interprètes, techniciens et hommes de métier doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective.
- (8) Dans tous les cas, la participation de chaque coproducteur sur le plan financier et celui de la création ne doit pas être inférieure à trente pourcent du total des coûts et de l'apport créateur de la coproduction.